

Etat de fait

Karl et Maria Müller sont mariés et propriétaires d'une maison familiale à Thoune (canton de Berne) dans laquelle ils sont domiciliés. Le couple a deux filles majeures, Charlotte et Pamela Müller. Monsieur Müller a pris sa retraite au 1^{er} mars 2010, à l'âge de 65 ans. Avant sa retraite, Monsieur Müller était directeur pendant environ 30 ans des sociétés A. SA et B. SA, dont le siège était situé pour toutes les deux dans le canton de Berne. Monsieur Müller est l'unique actionnaire des deux sociétés. Il détient la totalité des actions des deux sociétés dans sa fortune privée. Depuis sa retraite au 1^{er} mars 2010, les deux sociétés/entreprises sont dirigées par sa fille Charlotte, en qualité de directrice.

L'épouse de Karl Müller, Maria Müller, travaille comme secrétaire au sein de l'administration fédérale. Son lieu de travail est à Berne, à proximité de la gare principale.

Les époux Müller et l'Intendance cantonale des impôts du canton de Berne (ICI) ont des positions divergentes sur diverses positions des taxations fiscales 2010 (impôt fédéral direct et impôt bernois du canton et des communes). Les autres revenus imposables à hauteur de CHF 300'000 ne sont par contre pas contestés (voir **annexe 1**). Au cours de la procédure de taxation, les autorités fiscales bernoises ont ainsi procédé à diverses augmentations (pour les chiffres concrets des décisions de taxation, voir colonne 1 de l'**annexe 1**).

Les époux Müller n'étant pas d'accord avec ces diverses modifications, ils ont déposé réclamation, en temps utile le 1^{er} juillet 2012, contre les décisions de taxation 2010 (impôt fédéral direct et impôt cantonal et communal; pour les chiffres concrets invoqués par les époux Müller en procédure de réclamation, voir colonne 2 de l'**annexe 1**). Toutes les conclusions des époux Müller ayant été rejetées dans les décisions sur réclamation du 15 octobre 2012 (voir colonne 3 de l'**annexe 1**), Madame Müller a interjeté recours le 10 décembre 2012 auprès de la commission des recours en matière fiscale (voir le relevé chiffré dans la colonne 4 de l'**annexe 1**).

Les éléments de fait suivants résultent des procédures de réclamation devant l'ICI et de recours devant la commission des recours en matière fiscale (voir également relevé chiffré de l'**annexe 1**):

- a. Le 15 avril 2010, la société A. SA a vendu à sa société-sœur B. SA un brevet à un prix fixé trop bas à raison de CHF 100'000. La section de l'ICI compétente pour l'imposition des deux sociétés y a vu une distribution occulte de bénéfice à raison de CHF 100'000 et a augmenté le bénéfice de A. SA de CHF 100'000. Ce redressement a été confirmé par la commission des recours en matière fiscale auprès de laquelle A. SA avait fait recours et est, dans l'intervalle, entré en force.

En même temps qu'il était procédé à ce redressement du bénéfice de A. SA, l'ICI a également procédé à la modification du revenu de Monsieur Müller en raison de cette distribution occulte de bénéfice et a concrètement augmenté

de CHF 100'000 le revenu de la fortune déclaré pour l'année 2010 par les époux Müller. Les époux Müller ont contesté la légalité de cette augmentation de leur revenu dans leurs réclamations et Madame Müller a répété cette critique dans ses recours.

Dans ce contexte, elle a encore aussi fait valoir qu'au 1^{er} mars 2010, son mari, Karl Müller, avait déplacé son domicile sur son bateau stationné en mer Méditerranée et qu'il n'était ainsi plus du tout assujéti à l'impôt en Suisse et dans le canton de Berne depuis sa retraite le 1^{er} mars 2010. A ses yeux, ce seul motif excluait déjà l'imposition de la somme de CHF 100'000 au titre du revenu. Les arguments de Madame Müller n'ont pas convaincu la commission des recours en matière fiscale et le redressement a été confirmé par cette dernière.

- b. En 2010, les époux Müller ont eu, en particulier, les dépenses suivantes en relation avec leur maison familiale. Le système d'alarme installé il y a 10 ans dans la maison a dû être remplacé totalement, du fait que Swisscom était passée de son réseau de téléphonie fixe analogique à la technologie digitale au 1er janvier 2011. L'ancien système d'alarme n'était plus compatible avec cette nouvelle technologie. Cela aurait eu pour conséquence que d'éventuelles alertes d'intrusions ou d'incendies provenant de l'ancienne installation n'auraient plus pu être transmises à la centrale d'alarme. L'installation du nouveau système d'alarme a coûté CHF 7'000 en 2010. L'ICI n'a pas accepté la déduction de ces CHF 7'000 en 2010 et la commission des recours en matière fiscale a confirmé cette décision.
- c. Toujours en 2010, les époux Müller ont passé un contrat de donation et de prêt avec leur deuxième fille Pamela, domiciliée à l'étranger. Aux termes de ce contrat, les époux Müller ont donné à Pamela la somme de CHF 3 Mio au 15 décembre 2010. En même temps, Pamela s'est obligée, avec la somme reçue, à remettre à ses parents au 16 décembre 2010 un prêt de CHF 3 Mio (portant intérêts à 1,5%). Dans leur déclaration d'impôt relative à la période fiscale 2010, les époux Müller ont déduit le montant de CHF 3 Mio de leur fortune et les intérêts, d'un total CHF 45'000 (1,5% de CHF 3 Mio), de leur revenu. L'ICI et la commission des recours en matière fiscale n'ont pas admis ces deux déductions.
- d. Il y a quelques années, les époux Müller avaient contracté pour leur maison familiale une hypothèque fixe de 10 ans auprès de la banque Y. Une autre banque, la banque Z., leur offrant de meilleures conditions pour une hypothèque, les époux Müller ont résilié en 2010 le contrat hypothécaire les liant à la banque Y et passé, la même année, un nouveau contrat hypothécaire avec la banque Z. Du fait de la résiliation anticipée du contrat hypothécaire, la banque Y a exigé une indemnité dite de dédit (prévue par le contrat) de CHF 10'000. Dans leur déclaration d'impôt 2010, les époux Müller ont déduit cette

indemnité de dédit de leur revenu, au titre d'un intérêt passif. Ils ont estimé que l'indemnité en question avait été calculée en tenant compte de la dette hypothécaire initiale, du taux d'intérêt et de la durée restante du contrat avec la banque Y. L'ICI n'a pas admis cette déduction car elle considérait ce versement plutôt comme une peine conventionnelle ou une indemnité pour dommage versée à la banque Y. La commission des recours en matière fiscale n'a pas non plus admis la déduction d'un intérêt passif par les époux Müller.

- e. L'épouse Maria Müller se déplace quotidiennement de la manière suivante pour se rendre de Thoune à Berne (gare principale) pour son travail: Elle quitte la maison à vélo pour rejoindre la gare de Thoune, ce qui nécessite environ 8 minutes. A la gare de Thoune, elle prend le train jusqu'à Berne (gare principale) et donc jusqu'à son lieu de travail au centre de Berne. Le déplacement en train dure 26 minutes. Le temps total de déplacement de Madame Müller représente ainsi, dans cette variante, 34 minutes. Le retour à la maison s'effectue de la même manière en sens inverse. Dans la déclaration d'impôt 2010, Madame Müller a, par conséquent, fait valoir les frais d'un abonnement aux transports publics (2^{ème} classe) et la déduction forfaitaire pour vélos de CHF 700 (impôt fédéral direct et impôt bernois du canton et des communes).

L'ICI n'a pas accepté cette déduction forfaitaire pour le vélo, car elle estimait que le déplacement de Madame Müller à son lieu de travail pouvait aussi, alternativement, se présenter ainsi: parcours à pied de la maison à la prochaine station de bus, ensuite trajet en bus jusqu'à la gare de Thoune, ce qui représente en tout 16 minutes, puis trajet en train jusqu'à Berne (gare principale) d'une durée de 26 minutes. Il en résulte un temps total de déplacement de 42 minutes. L'ICI avance que, du fait que Madame Müller est également détentrice d'un abonnement des transports publics (comprenant le bus à Thoune) et que cette alternative dans le mode de déplacement (sans vélo) est exigible de sa part, il n'est pas possible de cumuler la déduction du forfait de CHF 700 et la déduction pour abonnement. L'ICI estime que l'art. 5 de l'ordonnance du DFF sur les frais professionnels ne prévoit qu'une déduction alternative. La commission des recours en matière fiscale a suivi l'ICI et également refusé la déduction de CHF 700.

La commission des recours en matière fiscale a ainsi totalement rejeté les recours de Madame Müller dans ses décisions du 14 novembre 2017 (voir également colonne 5 de l'**Annexe 1**) et mis les frais de procédure par CHF 1'000 à sa charge

Madame Müller a décidé de faire usage des moyens de droit ouverts contre ces décisions rendues sur recours le 14 novembre 2017 par la commission des recours en matière fiscale. Aidée par sa fille Charlotte, qui est juriste, elle a formulé les conclusions suivantes:

1. *Annuler les décisions rendues sur recours le 14 novembre 2017 par la commission des recours en matière fiscale, concernant l'impôt fédéral direct 2010 et l'impôt du canton et des communes 2010.*
2. *Fixer le revenu imposable et le revenu déterminant le taux à CHF 296'000 (impôt fédéral direct et impôt du canton et des communes).*
3. *Sous suite des frais et des dépens.*

Madame Müller motive ses recours tout d'abord sur le plan procédural, en avançant que la commission des recours en matière fiscale n'était pas correctement composée. Elle avance en effet que le président de la commission des recours en matière fiscale avait déjà agi en qualité de juge lors du jugement concernant la distribution occulte de bénéfice imputée à la société A. SA (voir état de fait let. a ci-dessus) que ladite société avait contestée devant la commission des recours en matière fiscale. De ce fait, il ne pouvait pas, à ses yeux, agir une nouvelle fois en qualité de juge alors qu'il s'agissait de discuter au sein de la commission des recours en matière fiscale des conséquences fiscales de la même distribution occulte de bénéfice au niveau de l'actionnaire, soit son mari Karl Müller. Pour ce motif déjà, les décisions sur recours de la commission des recours devraient être annulées.

Madame Müller répète en outre tous les griefs matériels qu'elle a déjà soulevés devant la commission des recours en matière fiscale (voir let a à e ci-dessus) et critique à cet égard tous les arguments de la commission des recours en matière fiscale. De plus, elle fait valoir qu'elle a reçu en 2010 un prêt de CHF 200'000 de sa mère domiciliée à l'étranger et qu'elle a oublié de déduire dans la déclaration d'impôt 2010 l'intérêt passif y relatif de 2% ou CHF 4'000 qu'elle verse à sa mère. Cela doit à ses yeux également être corrigé par l'autorité de recours appelée à statuer (voir ligne f dans la colonne 6 de l'**annexe 1**). Madame Müller avance encore que le prêt se fonde – comme souvent entre parents – sur un accord oral et des versements en espèces, de sorte qu'il ne lui est malheureusement pas possible de présenter de preuves écrites (contrat, quittances, virements bancaires, etc.).

Dans sa réponse aux recours, l'ICI conteste la déduction de l'intérêt passif de 2% ou CHF 4'000, renvoie pour le surplus à ses décisions et aux décisions sur recours de la commission des recours en matière fiscale et conclut au rejet total des recours. La commission des recours en matière fiscale renonce à une prise de position et renvoie ses décisions sur recours.

Par ailleurs les faits suivants sont également connus:

Lors de l'échange d'écritures auquel a procédé le président de la commission des recours en matière fiscale, l'ICI a, à l'époque, fait valoir dans sa réponse aux recours, que la commission des recours en matière fiscale n'aurait tout simplement pas dû entrer en matière sur les recours du fait de leur tardiveté.

Selon elle, il ressortait en effet ce qui suit en rapport avec le délai de recours pour la procédure engagée devant la commission des recours en matière fiscale: lors de la tentative de notification aux époux Müller des décisions sur réclamation rendues le 15 octobre 2015, ceux-ci n'étaient pas à la maison. De ce fait, le 16 octobre 2015, le facteur a placé dans leur boîte aux lettres une invitation à retirer un envoi. Les décisions sur réclamation sont ainsi réputées notifiées le septième jour du délai de garde, soit le 23 octobre 2015. Le délai de recours de 30 jours a ainsi commencé à courir le 24 octobre 2014 pour arriver à échéance le 23 novembre 2015. Les recours, déposés seulement le 10 décembre 2015, sont dès lors selon l'ICI tardifs. La commission des recours en matière fiscale est ainsi de son avis à tort entrée en matière sur les recours.

Madame Müller, de son côté, avait à l'époque fait valoir ce qui suit dans son mémoire concernant la question de la tardiveté des recours devant la commission des recours en matière fiscale: elle et son mari ont déposé leurs réclamations le 1^{er} juillet 2012. Le dernier acte de procédure de l'ICI, soit un écrit qui leur a été adressé, date du 19 octobre 2013. Jusqu'à la notification des décisions sur réclamation du 15 octobre 2015, il s'est ainsi écoulé plus de 23 mois depuis le dernier acte de l'autorité ou plus de 39 mois depuis l'introduction des réclamations. Elle a précisé qu'elle et son mari étaient à l'étranger du 10 octobre 2015 au 15 novembre 2015, en raison de la très grave maladie de leur mère ou belle-mère, et qu'ils ne devaient dès lors pas s'attendre à la notification des décisions sur réclamation. Elle poursuit en précisant qu'après avoir trouvé l'avis de retrait dans leur boîte aux lettres le 15 novembre 2015, elle a elle-même immédiatement pris contact avec la commission des recours en matière fiscale le 16 novembre 2015 et que les décisions lui sont ensuite effectivement parvenues le 17 novembre 2015. Ses recours ont ainsi à ses yeux manifestement été déposés à temps et la commission des recours en matière fiscale est ainsi à raison entrée en matière sur ses recours du 10 décembre 2015.

Le 16 novembre 2017, Madame Müller a reçu les décisions de la commission des recours en matière fiscale du canton de Berne du 14 novembre 2017. Elle a glissé ses recours à leur encontre, munis de sa signature, ainsi que des conclusions et motifs indiqués plus haut, dans la boîte aux lettres du PostParc à Berne le 18 décembre 2017 à 23.45 heures, en présence de son voisin, Monsieur Meier. Ce dernier a écrit sur l'enveloppe le texte suivant et apposé sa signature: "Lettre glissée dans la boîte aux lettres du Postparc à Berne le 18 décembre 2017 à 23.45 heures, avec Mme Maria Müller, confirmation avec photos". A cette occasion, Monsieur Meier a photographié avec son téléphone portable l'enveloppe avec le texte précité, ainsi que la remise effective dans la boîte aux lettres. La date et l'heure sont visibles sur les photos. La lettre porte quant à elle le timbre postal du 19 décembre 2017.

Tâche:

1. Rédigez le jugement / la décision sur recours de l'autorité compétente pour statuer. S'agissant de l'état de fait et de l'historique de la procédure, il peut être renvoyé à la donnée. Il convient en tous les cas de prendre matériellement position sur tous les arguments des participants à la procédure, indépendamment du fait que le recours soit recevable ou que tous les griefs soient admissibles ou non.

L'impôt bernois sur la fortune ne doit pas être traité.

2. Remplissez la dernière colonne, soit la colonne 7 de l'**annexe 1**.

Il convient de partir du fait que les dispositions législatives mises à disposition (en principe selon état au 1.1.2018, avec l'exception indiquée dans la liste des "Moyens à disposition") étaient déjà applicables pour toutes les années indiquées dans l'état de fait.

Annexes:

1. Relevé des données fiscales relatives aux revenus des époux Müller aux étapes antérieures de la procédure.
2. Extrait de calendrier de 2015 à 2017.

Moyens à disposition:

1. Textes législatifs fédéraux:

- Cst. (RS 101)
- LIFD (RS 642.11)
- Ordonnance sur les frais relatifs aux immeubles (RS 642.116)
- Ordonnance de l'AFC sur les frais relatifs aux immeubles (RS 642.116.2)
- Ordonnance du DFF sur les frais professionnels (RS 642.118.1)
- LHID (RS 642.14)
- LTF (RS 173.110)
- PA (RS 172.021)
- CPC (RS 272)
- CC (RS 210; état au 1.4.2016)
- CO (RS 220)

2. Textes législatifs bernois:

- ConstC. (RSB 101.1)
- LPJA (RSB 155.21)
- LOJM (RSB 161.1)
- LCRF BE (RSB 661.611)
- LI (RSB 661.11)
- OFI (RSB 661.312.51)
- OFrP (RSB 661.312.56)
- OIFD (RSB 668.11)
- DFP (RSB 161.12)
- ROr CRF (RSB 162.624)
- ORD (RSB 168.811)

Relevé des revenus des époux Müller

ANNEXE 1

	COLONNE 1		COLONNE 2		COLONNE 3		COLONNE 4		COLONNE 5		COLONNE 6		COLONNE 7	
	Taxations de l'ICI année fiscale 2010		Invoqués par les époux Müller dans leurs réclamations		Décisions sur réclamations de l'ICI année fiscale 2010		Invoqués par Mme Müller dans ses recours		Décisions sur recours de la CRF année fiscale 2010		Invoqués par Mme Müller dans ses recours à l'autorité supérieure		Décision sur recours/jugement de l'autorité supérieure année fiscale 2010	
	Revenu imposable Ct./com.	Revenu imposable Conféd.	Revenu imposable Ct./com.	Revenu imposable Conféd.	Revenu imposable Ct./com.	Revenu imposable Conféd.	Revenu imposable Ct./com.	Revenu imposable Conféd.	Revenu imposable Ct./com.	Revenu imposable Conféd.	Revenu imposable Ct./com.	Revenu imposable Conféd.	Revenu imposable Ct./com.	Revenu imposable Conféd.
"Autres" revenus (incontestés)	300'000	300'000	300'000	300'000	300'000	300'000	300'000	300'000	300'000	300'000	300'000	300'000		
Positions contestées/discutables ("redressements")														
a) Redressement distribution occulte de bénéfice	100'000	100'000	0	0	100'000	100'000	0	0	100'000	100'000	0	0		
b) Redressement frais pour nouvelle alarme	7'000	7'000	0	0	7'000	7'000	0	0	7'000	7'000	0	0		
c) Redressement Intérêts versés à la fille (prêt)	45'000	45'000	0	0	45'000	45'000	0	0	45'000	45'000	0	0		
d) Redressement indemnité de dédit	10'000	10'000	0	0	10'000	10'000	0	0	10'000	10'000	0	0		
e) Redressement déduction forfaitaire vélo	700	700	0	0	700	700	0	0	700	700	0	0		
f) Déduction intérêts versés à la mère (prêt)											-4'000	-4'000		
TOTAL Revenu (imposable) Ct./com.	462'700		300'000		462'700		300'000		462'700		296'000			
TOTAL Revenu (imposable) Confédération		462'700		300'000		462'700		300'000		462'700		296'000		

2015

2016

2017

Janvier						
Sem	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Di
1				1	2	3
2	5	6	7	8	9	10
3	12	13	14	15	16	17
4	19	20	21	22	23	24
5	26	27	28	29	30	31

Février						
Sem	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Di
5						1
6	2	3	4	5	6	7
7	9	10	11	12	13	14
8	16	17	18	19	20	21
9	23	24	25	26	27	28

Janvier						
Sem	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Di
53					1	2
1	4	5	6	7	8	9
2	11	12	13	14	15	16
3	18	19	20	21	22	23
4	25	26	27	28	29	30

Février						
Sem	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Di
5	1	2	3	4	5	6
6	8	9	10	11	12	13
7	15	16	17	18	19	20
8	22	23	24	25	26	27
9	29					

Janvier						
Sem	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Di
52						1
1	2	3	4	5	6	7
2	9	10	11	12	13	14
3	16	17	18	19	20	21
4	23	24	25	26	27	28

Février						
Sem	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Di
5			1	2	3	4
6	6	7	8	9	10	11
7	13	14	15	16	17	18
8	20	21	22	23	24	25
9	27	28				

Mars						
Sem	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Di
9						1
10	2	3	4	5	6	7
11	9	10	11	12	13	14
12	16	17	18	19	20	21
13	23	24	25	26	27	28

Avril						
Sem	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Di
14			1	2	3	4
15	6	7	8	9	10	11
16	13	14	15	16	17	18
17	20	21	22	23	24	25
18	27	28	29	30		

Mars						
Sem	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Di
9	1	2	3	4	5	6
10	7	8	9	10	11	12
11	14	15	16	17	18	19
12	21	22	23	24	25	26
13	28	29	30	31		

Avril						
Sem	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Di
13				1	2	3
14	4	5	6	7	8	9
15	11	12	13	14	15	16
16	18	19	20	21	22	23
17	25	26	27	28	29	30

Mars						
Sem	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Di
9			1	2	3	4
10	6	7	8	9	10	11
11	13	14	15	16	17	18
12	20	21	22	23	24	25
13	27	28	29	30	31	

Avril						
Sem	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Di
13						1
14	3	4	5	6	7	8
15	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
17	24	25	26	27	28	29

Mai						
Sem	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Di
18				1	2	3
19	4	5	6	7	8	9
20	11	12	13	14	15	16
21	18	19	20	21	22	23
22	25	26	27	28	29	30

Juin						
Sem	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Di
3	1	2	3	4	5	6
4	8	9	10	11	12	13
5	15	16	17	18	19	20
6	22	23	24	25	26	27
7	29	30				

Mai						
Sem	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Di
17						1
18	2	3	4	5	6	7
19	9	10	11	12	13	14
20	16	17	18	19	20	21
21	23	24	25	26	27	28

Juin						
Sem	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Di
22			1	2	3	4
23	6	7	8	9	10	11
24	13	14	15	16	17	18
25	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Mai						
Sem	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Di
18	1	2	3	4	5	6
19	8	9	10	11	12	13
20	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
22	29	30	31			

Juin						
Sem	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Di
22				1	2	3
23	5	6	7	8	9	10
24	12	13	14	15	16	17
25	19	20	21	22	23	24
26	26	27	28	29	30	

Juillet						
Sem	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Di
27			1	2	3	4
28	6	7	8	9	10	11
29	13	14	15	16	17	18
30	20	21	22	23	24	25
31	27	28	29	30	31	

Août						
Sem	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Di
31						1
32	3	4	5	6	7	8
33	10	11	12	13	14	15
34	17	18	19	20	21	22
35	24	25	26	27	28	29

Juillet						
Sem	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Di
26				1	2	3
27	4	5	6	7	8	9
28	11	12	13	14	15	16
29	18	19	20	21	22	23
30	25	26	27	28	29	30

Août						
Sem	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Di
31	1	2	3	4	5	6
32	8	9	10	11	12	13
33	15	16	17	18	19	20
34	22	23	24	25	26	27
35	29	30	31			

Juillet						
Sem	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Di
26						1
27	3	4	5	6	7	8
28	10	11	12	13	14	15
29	17	18	19	20	21	22
30	24	25	26	27	28	29

Août						
Sem	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Di
31	1	2	3	4	5	6
32	7	8	9	10	11	12
33	14	15	16	17	18	19
34	21	22	23	24	25	26
35	28	29	30	31		

Septembre						
Sem	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Di
36		1	2	3	4	5
37	7	8	9	10	11	12
38	14	15	16	17	18	19
39	21	22	23	24	25	26
40	28	29	30			

Octobre						
Sem	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Di
40			1	2	3	4
41	5	6	7	8	9	10
42	12	13	14	15	16	17
43	19	20	21	22	23	24
44	26	27	28	29	30	31

Septembre						
Sem	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Di
35				1	2	3
36	5	6	7	8	9	10
37	12	13	14	15	16	17
38	19	20	21	22	23	24
39	26	27	28	29	30	

Octobre						
Sem	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Di
39				1	2	3
40	4	5	6	7	8	9
41	11	12	13	14	15	16
42	18	19	20	21	22	23
43	24	25	26	27	28	29

Septembre						
Sem	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Di
35				1	2	3
36	4	5	6	7	8	9
37	11	12	13	14	15	16
38	18	19	20	21	22	23
39	25	26	27	28	29	30

Octobre						
Sem	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Di
39						1
40	2	3	4	5	6	7
41	9	10	11	12	13	14
42	16	17	18	19	20	21
43	23	24	25	26	27	28

Novembre						
Sem	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Di
44						1
45	2	3	4	5	6	7
46	9	10	11	12	13	14
47	16	17	18	19	20	21
48	23	24	25	26	27	28

Décembre						
Sem	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Di
49		1	2	3	4	5
50	7	8	9	10	11	12
51	14	15	16	17	18	19
52	21	22	23	24	25	26
53	28	29	30	31		

Novembre						
Sem	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Di
44				1	2	3
45	7	8	9	10	11	12
46	14	15	16	17	18	19
47	21	22	23	24	25	26
48	28	29	30			

Décembre						
Sem	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Di
48				1	2	3
49	5	6	7	8		